

Châlons-en-Champagne, le **16 SEP. 2022**

N° **71**-2022- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la modification
des conditions d'exploitation
d'un forage agricole sur la commune de SOMME-VESLE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne-Vesle-Suippe ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 25 mai 2022, présenté par la SCEA Romain JOLY représentée par Monsieur Romain JOLY, enregistré sous le n° 51-2022-00043 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation à Somme-Vesle ;
- Vu** l'avis technique de la cellule d'animation du SAGE Aisne Vesle Suippe ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 18 juillet 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation.
- Considérant** que la nappe de la craie de Champagne Nord est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;
- Considérant** que le projet prévoit de porter le volume annuel prélevé de 64 250 m³ par an à 100 000 m³ ;
- Considérant** que le forage est situé à un kilomètre de la source du cours d'eau la Vesle ;
- Considérant** que les essais de pompage ont été réalisés en novembre 2021, période qui présentait un niveau de nappe supérieur aux années précédentes bien qu'étant considérée période de basses eaux pour l'année 2021 ;
- Considérant** que les eaux d'exhaure ont été rejetées dans un fossé en amont de la source et ont ainsi réalimenté le cours d'eau ;

Considérant que les essais de pompage ont conduit à une augmentation du niveau de la Vesle par réalimentation des eaux d'exhaure ;

Considérant que les données du suivi du niveau de la Vesle pendant les essais de pompage ne permettent pas de juger de l'incidence ou de l'absence d'incidence du prélèvement sur le cours de la Vesle ;

Considérant que les données du suivi du niveau de la Vesle pendant les essais de pompage ne permettent pas de juger de l'incidence ou de l'absence d'incidence du prélèvement sur la zone humide associée au cours d'eau ;

Considérant que la coupe de l'ouvrage présentée dans le dossier montre une cimentation de la tête de forage à -0,50 mètre ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 précise que la tête de forage doit être cimentée sur 1 mètre de profondeur .

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la la SCEA ROMAIN JOLY représentée par Monsieur ROMAIN JOLY portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section XA n°51 sur la commune de SOMME-VESLE.

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement m³/h	Volume maximal prélevé par an (m³)
VE023	X= 817 423 Y= 6 876 121	64	315	Craie de Champagne Nord	85	100000

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'ouvrage sera utilisé pour l'irrigation uniquement.

L'ouvrage sera utilisé 18 heures par jour au maximum, 6 jours sur 7 au maximum.

Les arrosages de nuit seront privilégiés.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5 : Mesures de suivi

Avant, pendant et après la période d'irrigation, l'ouvrage BSS000LXJP sera équipé d'un système de sonde enregistreuse autonome afin de suivre le niveau de la nappe.

Le niveau du cours d'eau La Vesle sera suivi.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des prélèvements en conditions réelles. Les informations consignées sont les suivantes : date et heure, débit de la pompe, relevés d'index au début de la période, niveau piézomètre au droit de l'ouvrage BSS000LXJP et niveau de la rivière la Vesle, conditions météorologiques et pluviométrie.

Les mesures seront effectuées toutes les heures pendant toute la campagne d'irrigation et jusqu'à au moins une semaine après le dernier tour d'eau dans le piézomètre de suivi. Les relevés du niveau de la Vesle seront consignés y compris en dehors des périodes d'irrigation et au rythme suivant : une mesure une heure avant la mise en route de la pompe, une mesure à l'arrêt de la pompe, une mesure entre chaque redémarrage de la pompe et 2 mesures à 4 heures et 10 heures d'intervalle après la fin du tour d'eau complet. Ces données seront interprétées par un bureau d'études qui étudiera l'incidence sur la rivière la Vesle et la zone humide associée.

Un tableau d'exemple est fourni en annexe afin d'aider à la consignation des données.

Dans le cas où le suivi n'est pas effectué, effectué de façon partielle (manque de données) et/ou l'interprétation n'est pas fournie, l'arrêté ne sera pas prolongé.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

L'arrêté pourra être prolongé sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 7 : Entretien et modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une tête de forage cimentée sur un mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel ;
- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage ou tout document prouvant que la tête de puits est cimentée sur un mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SOMME-VESLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de SOMME-VESLE, pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de SOMME-VESLE, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE – suivi de la nappe (exemple)

Date	Heure	Débit moyen de la pompe	Index de la pompe	Volume prélevé depuis le début de la campagne	Niveau piézométrique au droit du forage BSS000LXJP (m)	Conditions météorologiques – Pluviométrie (mm)
04/07/23	20:00:00	0	98000	0	7,66	0
04/07/23	21:00:00	85	98085	85	7,67	0
04/07/23	22:00:00	85	98170	170	7,68	0
...						
05/07/23	18:00:00	0	99360	1360	7,72	10
05/07/23	19:00:00	85	99445	1445	7,73	0
...						
06/07/23	18:00:00	0	100720	2720	7,81	0
06/07/23	19:00:00	85	100885	2885	7,82	12
...						

Suivi de la rivière

		Heure	Débit moyen de la pompe	Index de la pompe	Volume prélevé depuis le début de la campagne	Niveau de la Veste	Conditions météorologiques – Pluviométrie (mm)
04/07/23	Démarrage pompe/ début 3eme tour d'eau	18:00:00	0	98000	0	0,499	0
05/07/23	Arrêt pompe	10:00:00	85	99360	1360	0,495	0
05/07/23		14:00:00				0,495	
05/07/23	Démarrage pompe	18:00:00	0	99360	1360	0,495	0
06/07/23	Arrêt pompe	10:00:00	85	100720	2720	0,492	
06/07/23		14:00:00				0,492	
06/07/23	Démarrage pompe	18:00:00		100720	2720	0,492	10
07/07/23	Arrêt pompe	10:00:00	85	102080	4080	0,492	0...
07/07/23		14:00:00				0,492	
...	0,000	...
10/07/23	Fin du 3 ^{eme} tour d'eau+4h	14:00:00				0,490	0
10/07/23	Fin du 3 ^{eme} tour d'eau+10h	20:00:00				0,490	

